

20180621_MJ-PLU_AP _____	2
20180621_E-PLU_approbation_DCC _____	3
20171124_E-PLU_enquete-publique_AP _____	8
20170629_E-PLU_arret_DCC _____	13
20161006_E-PLU_debat-padd_DCM _____	16
20150216_E-PLU_prescription_DCM _____	18



communauté
de l'auxerrois

**ARRETE N° 100 ANNEE 2018
METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE PERRIGNY**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles R 151-51 et R 151-52;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération de l'Auxerrois approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 21 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 juin 2018 instituant un Droit de Prémption Urbain ;

Vu le plan ci-annexé.

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de PERRIGNY est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne la délimitation du périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU).

A cet effet, le périmètre du Droit de Prémption Urbain a été reporté sur le plan annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie de Perrigny, au siège de la Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie de Perrigny pendant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 21 juin 2018,
Le Président,

Guy FERREZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 29/06/2018

20180621 M. P. L. A. P. Contrôle de Légalité le 29/06/2018

**DEPARTEMENT
DE
L'YONNE**



communauté
de l'auxerrois

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2018-077

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Perrigny

SEANCE DU 21 JUIN 2018

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 14 juin 2018, s'est réuni le 21 juin 2018 à 9 h 00 à la salle PODIUM 89 à Champs sur Yonne, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 46

votants : 57 dont 11 pouvoirs



Etaient présents : Guy FEREZ, Alain STAUB, Nicolas BRIOLLAND, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHET, Martine MILLET, Martine BURLET, Guy PARIS, Najia AHIL, Maud NAVARRE, Didier MICHEL, Sarah DEGLIAME-PELHATE, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Mourad YOUNBI, Didier SERRA, Elodie ROY, Virginie DELORME, Guillaume LARRIVE, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Aurélie BERGER, Jean-Luc BRETAGNE, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Arminda GUIBLAIN, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Denis CUMONT, Michel POUILLOT, Rachel LEBLOND, Bernard Riant, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel BOUBOULEIX.

Pouvoirs : Souad AOUMI à Guy PARIS, Pascal HENRIAT à Maryvonne RAPHAT, Jacques HOJLO à Najia AHIL, Jean-Philippe BAILLY à Joëlle RICHET, Philippe AUSSAVY à Guy FEREZ, Rita DAUBISSE à Martine MILLET, Annie KRYWDYK à Jean-Paul SOURY, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Guillaume LARRIVE à Michel POUILLOT, Guy BOURRAT à Christophe BONNEFOND, Michel FOUINAT à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT.

Absents non représentés : Maryse DUVILLIE, Malika OUNES, Frédéric PETIT, Stephan PODOR, Christian BRUNEAUD, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE., Lionel MION.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 16 février 2015 du conseil municipal de Perrigny prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 06 octobre 2016 faisant état du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu la délibération du 07 décembre 2016 du conseil municipal de Perrigny décidant d'intégrer le contenu modernisé des Plans locaux d'Urbanisme, afin d'appliquer les articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 07 décembre 2016 du conseil municipal de Perrigny annulant et remplaçant la délibération du 06 octobre 2016, validant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 08 mars 2017 du conseil municipal de Perrigny autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois approuvant la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 05 avril 2017 du conseil municipal de Perrigny autorisant la signature de la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'Auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et la convention associée ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune de Perrigny ;

Vu l'arrêté n° 162 du 24 novembre 2017 du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme de Perrigny à enquête publique ;

Vu l'avis des différentes personnes publiques associées et les réponses apportées ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers mentionnée à l'article L.153-16 du Code l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois approuvant l'avenant n°1 à la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 décembre 2017 au 24 janvier 2018 ;

Vu la délibération du 05 février 2018 du conseil municipal de Perrigny autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2018 ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant la prise en compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées ;

Considérant que le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

L'enquête publique s'est déroulée du 18 décembre 2017 au 24 janvier 2018. Les six observations du public qui ont été exprimées pendant l'enquête et les réponses qui sont proposées sont les suivantes :

- La première remarque porte sur une éventuelle extension de la zone 1AUB (secteur « gare »). Bien que le commissaire enquêteur suggère de reclasser le site en zone urbaine, les élus choisissent de maintenir en zone agricole cet espace qui n'a pas vocation à être développé dans la mesure où l'on ne connaît

pas encore les travaux qui seront effectués au carrefour.

- Les observations 2 et 3, sont similaires et le commissaire enquêteur soutient les propos des élus qui soulignent que ces espaces n'ont pas été retenus dans l'enveloppe urbaine du PLU afin de respecter la maîtrise de l'étalement urbain. De plus, des difficultés techniques auraient été rencontrées notamment avec l'alimentation en Assainissement et Eau Potable et l'évacuation des eaux pluviales.
- Les observations n° 4 et 5 portent sur l'adaptation du périmètre agricole au Sud du bourg lieudit Moquesouris sur les parcelles AO 28 et AO 38 d'une part, et, d'autre part, sur la parcelle AT9. Le commissaire enquêteur est favorable à la proposition de la mairie d'adapter le zonage.
- L'observation n° 6 porte sur deux demandes pour lesquelles l'avis du commissaire enquêteur est suivi. La première concerne un avis favorable pour une adaptation de la zone A sur les parcelles AL 394 et AN 154, en revanche il n'est pas possible d'accéder à la demande d'extension du jardin d'agrément qui serait contraire aux objectifs de modération de consommation d'espaces.

Au vu des réponses apportées aux avis émis sur le Plan Local d'Urbanisme, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme proposé pour approbation ainsi qu'une synthèse des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme arrêté sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Perrigny tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément au Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie de Perrigny et au siège de la Communauté de l'Auxerrois durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Perrigny et au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Guy FEREZ



Affiché le : **28 JUIN 2018**



communauté
de l'auxerrois

ARRETE N°162 – ANNEE 2017

PORTANT PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ELABORATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE PERRIGNY

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 16 février 2015 du conseil municipal de Perrigny prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 06 octobre 2016 faisant état du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu la délibération du 07 décembre 2016 du conseil municipal de Perrigny décidant d'intégrer le contenu modernisé des Plans locaux d'Urbanisme, afin d'appliquer les articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 07 décembre 2016 du conseil municipal de Perrigny annulant et remplaçant la délibération du 06 octobre 2016, validant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 08 mars 2017 du conseil municipal de Perrigny autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois arrêtant le projet de PLU de Perrigny ;

Vu la décision n°2017DKBFC81 en date du 6 juillet 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le PLU de Perrigny ;

Vu la décision N°E17000097/21 en date du 24 août 2017 du Tribunal Administratif de Dijon désignant Monsieur René MOREAU en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ENQUETE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. A l'issue de cette enquête publique et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois approuvera le PLU de Perrigny, ou bien le rejettera.

ARTICLE 2 – NOM ET QUALITE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du Tribunal Administratif de Dijon, en date du 24 août 2017, a été désigné pour conduire cette enquête publique Monsieur René MOREAU, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 – IDENTITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

Des informations pourront être demandées auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, par téléphone au 03.86.72.20.60 ou au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, situé 6 bis, place du Maréchal Leclerc – BP 58 - 89010 AUXERRE Cedex.

ARTICLE 4 – DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TITRE DE L'ENQUETE

Il résulte du Code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques qu'au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre de procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération du conseil communautaire, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pourra approuver le PLU éventuellement modifié.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil communautaire.

Le cas échéant, le conseil communautaire devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 – PUBLICITE DE L'ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département de l'Yonne. Cet avis sera affiché notamment au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Perrigny. Il sera également publié par tout autre procédé en usage dans la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et dans la commune de Perrigny.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 6 – CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'élaboration du PLU ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Perrigny pendant 38 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 18 décembre 2017 au 24 janvier 2018 inclus.

L'enquête publique sera close le 24 janvier 2018 à 17h00.

Ainsi, le dossier d'enquête comprenant l'ensemble des pièces énumérées à l'article R153-8 du Code de l'urbanisme, et notamment les informations environnementales sera consultable :

- A la Mairie de Perrigny : du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00 et le lundi matin de 9h00 à 12h00 ;
- Au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : les lundis, mardis, jeudis de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h45, les mercredis de 9h00 à 17h45 et les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois www.communaute-auxerrois.com.

Il pourra en outre être consulté, du 18 décembre 2017 au 24 janvier 2018, sur le poste informatique mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, aux jours et heures habituels d'ouverture, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.20.60.

Chacun pourra prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre ouvert à cet effet disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Perrigny ;
- Sur le registre ouvert à cet effet disponible aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;
- Par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la Communauté d'Agglomération : 6 bis, place du Maréchal Leclerc – BP 58 - 89010 AUXERRE Cedex ;
- Par courriel, « A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse mail suivante : urbanisme@agglo-auxerrois.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Perrigny :

- Le lundi 18 décembre 2017, de 09h00 à 12h00 ;
- Le jeudi 28 décembre 2017, de 14h00 à 17h00 ;
- Le mercredi 10 janvier 2018, de 15h00 à 18h00 ;
- Le vendredi 24 janvier 2018, de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 9 – REUNIONS D’INFORMATIONS ET D’ECHANGES

Néant

ARTICLE 10 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, ETUDE D’IMPACT OU DOSSIER D’INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

Néant

ARTICLE 11 – AVIS DE L’AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L’ETAT COMPETENTE EN MATIERE D’ENVIRONNEMENT

La commune de Perrigny a fait une demande d’examen dit « de cas par cas » auprès de l’Autorité Environnementale. Par décision n°2017DKBFC81 en date du 6 juillet 2017, la mission régionale d’autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté a décidé de ne pas soumettre à la réalisation d’une évaluation environnementale le PLU de Perrigny.

ARTICLE 12 – INFORMATION SUR L’EVALUATION DE L’IMPACT SUR L’ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIERE

Néant

ARTICLE 13 – CONSULTATION ET PUBLICITE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l’expiration du délai d’enquête, le registre d’enquête et l’ensemble des mails reçus sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans un délai de un mois à compter de la clôture, le commissaire enquêteur transmettra à la Communauté d’Agglomération de l’Auxerrois son rapport et ses conclusions motivées.

En outre, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Président du Tribunal Administratif ainsi qu’à Monsieur le Préfet de l’Yonne.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d’Agglomération de l’Auxerrois et seront mis en ligne sur le site Internet de la communauté d’agglomération :

<http://www.communaute-auxerrois.com/>, pendant un an à compter de la décision finale.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressés à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Monsieur René MOREAU, commissaire enquêteur.

Fait à Auxerre, le 24 novembre 2017

Le Président,

Guy EEREZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 29/11/2017

20171124_12_11_17 - Enquête publique - Arrêté de Légalité le 29/11/2017



communauté
de l'auxerrois

18 JUL. 2017

ARRIVÉE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2017-167

Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Perrigny et Bilan de la concertation

SEANCE DU 29 JUIN 2017

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 22 juin 2017, s'est réuni le 29 juin 2017 à 10 h 00 à la salle des fêtes de Chevannes, sous la présidence de Guy FERREZ.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 42

votants : 58 dont 16 pouvoirs

Etaient présents : Alain STAUB, Nicolas BRIOLLAND, Guy FERREZ, Souad AOUAMI, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHEL, Martine BURLET, Guy PARIS, Jean-Philippe BAILLY, Maud NAVARRE, Sarah DEGLIAME-PELHATE, Jean-Paul SOURY, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Annie KRYWDYK, Elodie ROY, Virginie DELORME, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Magali COUM (suppléante d'Aurélié BERGER), Jean-Luc BRETAGNE, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Christian MOREL, Denis CUMONT, Michel POUILLOT, Rachelle LEBLOND, Christian BRUNEAUD, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel FOUINAT, Michel BOUBOULEIX.

Pouvoirs : Maryse DUVILLIE à Alain STAUB, Pascal HENRIAT à Jean-Paul SOURY, Martine MILLET à Joëlle RICHEL, Jacques HOJLO à Guy PARIS, Najia AHIL à Guy FERREZ, Didier MICHEL à Philippe AUSSAVY, Isabelle POIFOL-FERREIRA à Yves BIRON, Rita DAUBISSE à Maryvonne RAPHAT, Mourad YOUNI à Jean-Philippe BAILLY, Didier SERRA à Denis ROYCOURT, Guillaume LARRIVE à Christophe BONNEFOND, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Jean-Pierre BOSQUET à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Robert BIDEAU à Christian MOREL, Chantal BEAUFILS à Béatrice CLOUZEAU, Bernard RIANI à Stéphane ANTUNES.

Absents non représentés : Malika OUNES, Frédéric PETIT, Stephan PODOR, Arminda GUIBLAIN, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Lionel MION.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 16 février 2015 du conseil municipal de Perrigny prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 06 octobre 2016 faisant état du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu la délibération du 07 décembre 2016 du conseil municipal de Perrigny décidant d'intégrer le contenu modernisé des Plans locaux d'Urbanisme, afin d'appliquer les articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 07 décembre 2016 du conseil municipal de Perrigny annulant et remplaçant la délibération du 06 octobre 2016, validant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 08 mars 2017 du conseil municipal de Perrigny autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la convention du 10 avril 2017 fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Considérant que conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un délai minimum de deux mois a été respecté entre le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les études sont terminées et que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté et transmis, pour avis obligatoire de 3 mois, aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Il est exposé ce qu'il suit :

Un bilan de la concertation a été réalisé et figure en annexe de la présente délibération.

En outre, le projet de Plan Local d'Urbanisme annexé à la présente délibération comprend les éléments suivants :

- Le rapport de présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le plan de zonage ;
- Le règlement ;
- Les annexes graphiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'arrêter le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Perrigny tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les pièces annexées seront communiquées pour avis :

- aux personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- aux personnes publiques ayant fait la demande d'être consultées au cours de l'élaboration ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions des articles R153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie de Perrigny et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

La présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Guy FERREZ



Affiché le : **03 JUIL. 2017**

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Les décisions autorisant à déroger à la règle du repos dominical, ne peuvent l'être qu'à l'égard d'une catégorie d'établissement exerçant la même activité commerciale, sans pouvoir être limitées à un seul établissement.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante (art. L.3132-26). Pour une application en 2017, la liste devra donc être arrêtée avant le 31 décembre 2016.

L'arrêté du maire est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés (art. R.3132-21).

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5 par an, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une voix :

- **EMET** un avis favorable sur le calendrier proposé,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'établir les actes administratifs en conséquence avant le 31 décembre 2016.

CM-2016/43 - REVISION DU P.O.S. PAR ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME – P.L.U.

Les membres du conseil municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Monsieur le Maire expose les objectifs du P.A.D.D., à savoir :

1) Organiser le territoire pour un avenir durable

- 1.1 Maintenir les éléments sensibles du territoire
- 1.2 Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain
- 1.3 Coordonner le développement urbain et les déplacements
- 1.4 Prendre en compte les évolutions du territoire

2) Pérenniser le dynamisme local

- 2.1 Soutenir les activités économiques
- 2.2 Adapter les équipements aux besoins des habitants
- 2.3 Accueillir de nouveaux habitants
- 2.4 Conforter la structure urbaine du territoire

Le conseil municipal, après avoir débattu sur les orientations générales de ce document, a émis les remarques suivantes :

- Chapitre 1) Organiser le territoire pour un avenir durable

1.4 Prendre en compte les évolutions du territoire

- Déplacer les plans en fin de chapitre,
- Faire figurer le plan du projet d'aménagement de la RD31 en totalité.

- Chapitre 2) Pérenniser le dynamisme local

2.1 Soutenir les activités économiques :

Au second paragraphe, modifier et mettre en gras une partie de la 3^{ème} phrase : La pérennisation des entreprises existantes ainsi que l'installation de nouvelles enseignes seront également soutenues **mais exclusivement dans « les dents creuses » de la zone d'activités, à l'intérieur du périmètre bâti à ce jour.**

Sur la base de ces remarques, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) **EST VALIDE** par le conseil municipal, à l'unanimité.

CM-2016/44 – ACHATS DE PARCELLES – MODIFICATIF DE LA DELIBERATION DU 05/04/2016

Par délibération en date du 5 avril 2016, le conseil municipal a décidé l'acquisition d'un certain nombre de parcelles de terre et de bois provenant de la succession des consorts BŒUF.

Par suite du décès d'une des propriétaires qui était en indivision sur la parcelle de bois cadastrée AD n° 190 « Entre les Deux Rus » de 7 a 76 ca, dont le prix de vente a été fixé à 155,20 €, il est proposé au conseil municipal de retirer cette parcelle du projet de vente.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles mentionnées ci-après, appartenant à la succession BŒUF, représentant une superficie de 4 ha 33 a 82 ca,
- **FIXE** le prix à 20 955,80 € pour la surface acquise, qui se décompose comme suit :
 - 5 167,20 € pour les parcelles de bois cadastrées section AB n° 26, 226, 227, 456 et 544, section AD n° 189, 193 et 261, section AE n° 489 ;
 - 5 455 € pour le pré cadastré section AH n° 24 ;
 - 2 684,80 € pour les parcelles de terre cadastrées section AH n° 94 et 124, section AK n° 123 et 252 ;
 - 2 072,80 € pour la parcelle de terre cadastrée section AH n° 75 ;
 - 5 576 € pour la parcelle de terre cadastrée section AL n° 562 ;
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense, soit 20 955,80 € aux articles 2111 et 2117 du budget 2016, plus les frais notariés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, dûment mandaté par délégation du maire, à signer le ou les actes notariés et tous documents se rapportant à cette affaire.

CM-2016/45 - DECISIONS DU MAIRE

Le conseil municipal prend acte des décisions du Maire prises en vertu de la délégation que lui a donnée le conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer diverses tâches de gestion courante :

- N° 2016/13 du 04/07/2016 : Renonciation à exercer le droit de préemption urbain sur la vente d'une maison d'habitation située aux Chesnez sur un terrain de 2 071 m² au prix de 93 000 €.
- N° 2016/14 du 04/07/2016 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente d'une maison d'habitation située rue de la Cour sur un terrain de 343 m² au prix de 27 000 €.
- N° 2016/15 du 04/07/2016 : Attribution des marchés de voirie :
 - Entr. Colas pour 18 028,50 € HT,
 - Entr. Mansanti TP pour 25 000 € HT.
- N° 2016/16 du 18/07/2016 : Convention de prestation de service de balayage en la Communauté de l'Auxerrois et la Commune. Le coût horaire de la prestation est porté à 72,00 € et le tarif du traitement actualisé à 103,84 € de la tonne à compter du 1^{er} janvier 2016.

CM-2015/02 - PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'intérêt pour la commune de PERRIGNY de réviser son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu** le Plan d'Occupation des Sols approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 1980 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 1997 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal en date des 10 septembre 1999, 15 septembre 2007, 9 décembre 2010 et 10 décembre 2012 approuvant les modifications du Plan d'Occupation des Sols ;

Considérant que la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme permettra à la commune :

- d'actualiser son Plan d'Occupation des Sols qui a été modifié à plusieurs reprises,
- de répondre au nouveau cadre réglementaire et avant que celui-ci ne devienne caduc, en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, la collectivité devant engager une procédure de révision sous forme de Plan Local d'Urbanisme,
- de disposer de son propre Plan Local d'Urbanisme de manière à conserver la maîtrise et la gestion de l'urbanisme en son sein, au plus près des préoccupations de ses habitants,
- de respecter l'ensemble des documents qui lui sont opposables tout en tendant à conserver les spécificités encore rurales du village.

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- **DE PRESCRIRE l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme** sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-6 et suivants du code de l'urbanisme,
- **D'APPROUVER les objectifs poursuivis**, à savoir :
 - Rationaliser et ajuster en modérant sensiblement la surface des zones d'urbanisation à aménager du Plan d'Occupation des Sols actuel permettant notamment :
 - ✓ De réduire la consommation d'espaces agricoles tout en conservant des surfaces de terrain à bâtir adaptées au village,
 - ✓ De conforter le rapprochement entre le bourg de Perrigny et le hameau de Bréandes autour du pôle d'équipement central (mairie, maison de retraite, espace sportif et de loisirs, écoles, services techniques),
 - ✓ D'adapter ces surfaces à l'évolution réaliste et souhaitée de la population,
 - ✓ De tenir compte de la capacité des équipements et réseaux, ainsi que de la maîtrise de l'impact du rejet des eaux pluviales ;
 - Revoir les zones IINA et IIINA et mise en adéquation du périmètre de la zone d'activités des Bréandes avec la problématique liée aux accès et aux capacités de circulation existantes ;

- Prendre en compte le futur aménagement du carrefour et des voiries départementales n° 31 et 158 et ses conséquences sur la circulation et l'aménagement de l'entrée du village ;
 - Maîtriser l'étalement urbain en poursuivant la restriction exercée sur l'extension des hameaux et la proscription du mitage ;
 - Protéger les espaces naturels et agricoles, notamment la vallée du ru de Baulche, tout en permettant aux quelques fermes existantes de pouvoir évoluer si nécessaire ;
 - Confectionner un règlement d'urbanisme adapté aux attentes actuelles, intégrant les innovations technologiques qui favorisent le développement durable et les économies d'énergie ainsi que les avancées architecturales qui en découlent.
- **DE SOUMETTRE à la concertation de la population et des associations locales**, les études, ou les réflexions engagées pendant toute la durée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et selon les modalités suivantes :
 - ✓ Publier dans le bulletin municipal les informations se rapportant à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme jusqu'à la fin des études,
 - ✓ Exposer à la mairie les documents graphiques présentant le diagnostic initial de la commune, les enjeux et les objectifs en matière de développement et l'aménagement de l'espace, ainsi que tous documents relatifs à l'étude au fur et à mesure de leur parution,
 - ✓ Tenir à la disposition du public en mairie un registre d'expression destiné à recueillir les observations et suggestions des habitants,
 - ✓ Organiser au minimum une réunion publique avant que le projet du Plan Local d'Urbanisme ne soit arrêté par le conseil municipal.
 - **DE PRENDRE NOTE** qu'en application de l'article L.123-6 et L.111-8 du code de l'urbanisme, l'élaboration d'un P.L.U. offre certaines possibilités de sursoir à statuer sur des décisions concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux l'exécution du futur plan,
 - **D'ASSOCIER**, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, les services de l'Etat à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
 - **DE CONSULTER** afin de solliciter leur volonté d'être associé ou non à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme les personnes publiques associées ou intéressées, présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et Maires des communes voisines ou leurs représentants, suivant les dispositions législatives et réglementaires définies par le code de l'urbanisme, articles L.123-8, L.123-9 et R.123-17 notamment,
 - **DE TENIR** à disposition du public le porter à connaissance du Préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Maire, conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme,
 - **DE CHARGER** un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout contrat avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

- **DE SOLLICITER** de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation globale de décentralisation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- **QUE LES CREDITS** destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice 2015 à l'article 202 de la section d'investissement.

Conformément aux articles L.123-6, L.123-8 et R.130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- A Messieurs les présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- A Messieurs les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président de l'établissement public chargé du SCOT,
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, et en matière de Programme Local de l'Habitat dont la commune est membre,
- Aux Maires des communes limitrophes,
- Aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ou voisins,
- Au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, sont consultées à leur demande les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement.

De même, **conformément** à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitat, peut être recueilli, s'il en fait la demande, l'avis du représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

CM-2015/03 – ACHAT DE PARCELLES DE TERRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est opportun de faire l'acquisition de deux parcelles de terre situées le long du chemin rural n° 33, dit chemin des Breuillots, tout près de la limite de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche, pour faire une réserve foncière.

Il s'agit des parcelles cadastrées AO n° 82 et 112, d'une contenance respective de 12 a 73 et 14 a 23. Le montant proposé pour la surface totale de 26 a 96 ca est de 5 000 €, hors frais de notaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles AO n° 82 et 112 d'une superficie totale de 26 a 96 ca,
- **ACCEPTE** le paiement du prix de 5 000 €, plus les frais notariés,
- **AUTORISE** Monsieur CUMONT Denis, adjoint au maire, dûment mandaté par délégation du maire, à signer l'acte notarié et tous documents se rapportant à cette affaire,
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense à l'article 2111 du budget 2015.